

CONVENTION D'HONORAIRES

A TITRE D'EXEMPLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame, Mademoiselle, Monsieur**..... né(e), le à

Demeurant.....

Ci-après dénommé(e) « La ou *Le Client(e)* »

D'une part

ET

- **Maître Rabah HACHED**, Avocat au Barreau de Paris, 79 rue de la Santé – 75013 PARIS ; Toque B700. Tel : 01.44.18.95.26./Fax : 01.73.02.00.91

Ci-après dénommé « *L'Avocat* »

D'autre part

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Madame, Mademoiselle, Monsieur..... a été licencié (e) par la société.....

Madame, Mademoiselle, Monsieur a fait appel à Maître HACHED afin de défendre ses intérêts devant la Conseil des Prud'hommes de Paris ;

L'Avocat et la ou le client(e) ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente convention ci- après dénommée "la convention ", ainsi que les différentes modalités de rémunération fixées par la loi.

Dans le cadre de la convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Mission

Madame, Mademoiselle, Monsieur client (e)..... a chargé l'Avocat de :

- La ou le conseiller, la ou le représenter et l'assister dans la procédure l'opposant à son ancien employeur la société..... suite à son licenciement et a chargé Maître HACHED de saisir le Conseil des Prud'hommes de...
- L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec la ou le client(e) ;
- Par voie de négociations en vue d'un accord amiable s'il y'a lieu ;
- Et/ ou par voie judiciaire, en ce compris les procédures d'exécution.

Article 2- Obligations de l'Avocat

L'Avocat exerce sa profession dans le cadre des dispositions légales et déontologiques.

L'Avocat est tenu par une obligation de moyens.

L'Avocat étudiera avec la ou le client(e) tous les moyens de droit et de faits utiles à la défense de ses intérêts.

Il informera la ou le client(e) sur l'issue possible du litige, en l'état actuel du droit, de la jurisprudence et des éléments de faits et de preuves qui lui ont été soumis.

Cette information pourra faire l'objet d'un avis écrit sur demande.

L'Avocat tiendra régulièrement informé la ou le client(e) du déroulement des affaires, notamment il portera à sa connaissance dans un délai utile : les dates de mise en état du dossier, notamment la clôture et les plaidoiries.

Article 3- Obligations de la cliente ou du client

L'Avocat ne peut accomplir sa mission de conseil et de défense qu'en étant parfaitement informé de tous les faits ayant donné naissance au litige.

Ainsi, la cliente ou le client se doit de relater à l'avocat l'ensemble des faits, de lui remettre tous les documents et correspondances s'y rapportant et de l'informer sans délai de la survenance de tout événement nouveau. L'étroite collaboration qui doit s'instaurer entre l'Avocat et son client oblige ce dernier à répondre sans délai à toutes demandes d'informations, d'explications complémentaires ou de communication de documents.

Elle ou il doit enfin satisfaire aux demandes de provisions sur frais et honoraires, y compris celles des mandataires et postulants, dans les conditions ci-après convenues.

Article 4 - Détermination des honoraires

En raison de la complexité de l'affaire et la quantité de diligences à effectuer, les parties ont opté pour le montant des honoraires suivant :

Honoraire forfaitaire de :TTC, pour le traitement du dossier jusqu'au jugement du Conseil des Prud'hommes de ...

Article 5 - Honoraire complémentaire de résultat

Un honoraire complémentaire de résultat a été convenu au taux global de 10% sur le montant total d'indemnisation accordée.

Article 6 – Frais et débours :

Les frais, débours seront à la charge de la cliente ou du client (timbres...).

Article 7 - Contestations

En cas de contestation des honoraires de l'Avocat , conformément aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, le litige est tranché par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

Fait à Paris, le.....

En trois exemplaires originaux

Faire précédé de la signature de la mention manuscrite “ lu et approuvé“

NB : Toutes les cinq pages de la présente convention sont contresignées des parties.

Mme, Melle, M

Maître Rabah HACHED
Avocat à la Cour